

**New Brunswick Society of Certified  
Engineering Technicians and Technologists**



**Société des techniciens et des technologues  
agrés du génie du Nouveau-Brunswick**

P.O. Box 3269, Station B, Fredericton, NB E3A 5H1  
(506) 454-6124 / email: nbscett@nbscett.nb.ca / web site: www.nbscett.nb.ca

## **Refondue**

### ***Loi sur les techniques du génie***

**LN-B 1986, chapitre 92 Sanctionnée le 18 juin 1986**

**Modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les techniques du génie*, LN-B 2022, chapitre 41  
Sanctionnée le 12 octobre 2022**

*Loi sur les techniques du génie*

**Table des matières**

Préambule

**1** Titre abrégé

**PARTIE I – INTERPRÉTATION**

**2(1)** Définitions  
Act  
agrément  
Comité d'agrément  
Comité de révision des agréments  
Conseil  
Cour  
directeur général  
école  
incapacité  
incompétence  
inconduite  
membre  
membre agréé  
prescrit  
registraire  
registre  
registre provisoire  
Société  
tableaux  
technicien agréé du génie  
technologue agréé du génie  
techniques du génie  
technologue agréé du génie  
**2(2)** Usages correspondants dans les lois  
**2(3)** Masculin et féminin  
**3** Société prorogée

**PARTIE II – CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ**

**4** Conseil  
**5** Règlements administratifs  
**6** Règles  
**7** Conséquences de l'abrogation de règlements administratifs et de règles  
**8** *Loi sur les règlements* ne s'applique pas et accès public aux règlements administratifs et aux règles  
**9** Comité de direction  
**10** Directeur général et registraire

**PARTIE III – AGRÉMENT ET STATUT DE MEMBRE**

**11(1)** Registres et tableaux  
**12(1)** Utilisation des désignations  
**12(2)** Droits et privilèges  
**12(3)** Étudiants  
**13** Radiation des registres et tableaux  
**14** Pratique des techniques du génie dans un autre ressort  
**15** Certification

16	Certificat annuel ou sceau de validation
17	Déclaration certifiée admissible en preuve
18(1)	Demande d'agrément
18(2)	Comité d'agrément et Comité de révision des agréments

#### **PARTIE IV – INFRACTIONS ET SANCTIONS**

19	Violation des conditions, limitations ou restrictions
20(1)	Interdiction d'exercer ou d'utiliser sans autorisation des titres et désignations
20(2)	Infractions
21	Faux renseignements
22	Amendes
23	Injonctions contre les membres
24	Injonctions contre les non membres
25(1)	Prescription des poursuites relatives à une infraction
25(2)	Continuation de la poursuite d'une infraction
25(3)	Infractions continues
25(4)	Établissement de la pratique des techniques du génie
26(1)-(2)	Exemptions et limitations
26(3)-(5)	Infractions et injonctions
26(6)	Assurance de responsabilité professionnelle

#### **PARTIE V – DISCIPLINE**

27	Définition de plainte et de membre
28(1)	Enquête menée
28(2)	Copie de la plainte expédiée au membre et au Comité
29(1)-(7)	Comité des plaintes
29(8)	Avis de plainte au membre et ses droits
29(9)	Décision du Comité des plaintes
30	Comité de discipline
31(1)	Assignations à témoin
31(2)	Désobéissance à une assignation à témoin
31(3)	Serment ou affirmation solennelle
31(4)	Preuve établie suivant la prépondérance des probabilités
32	Le registraire et la protection du public
33(1)	Droits d'un membre
33(2)	Paragraphe 25(1) ne s'applique pas

#### **PARTIE VI – APPELS**

34(1)	Droit d'appel au Conseil
34(2)	Avis d'appel au Conseil
34(3)	Limites des appels
35	Dossier d'appel au Conseil
36-37	Pouvoirs du Conseil en appel
38(1)	Droit d'interjeter appel
38(2)	Avis d'appel à la Cour
39	Dossier d'appel à la Cour
40(1)	Pouvoirs de la Cour en appel
40(2)	Les règles de procédure s'appliquent
40(3)	Aucune suspension de l'instance accordée avant l'audition de l'appel

#### **PARTIE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

41	Frais
42	Fiduciaire des fonds

43	Réunions
44	Délai de prescription
45	Résolutions
46	Responsabilité
47	Avis

#### **PARTIE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

48	Membres agréés
49(1)	Pouvoirs de la Société
49(2)	Entrée en vigueur

<b>Formule A</b>	Jugement
------------------	----------

**LN-B 1986, chapitre 92 Sanctionnée le 18 juin 1986**

**Modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les techniques du génie*, LN-B 2022, chapitre 41  
Sanctionnée le 12 octobre 2022**

**Loi relative à la Société des techniciens et des technologues  
agrés du génie du Nouveau-Brunswick Inc.**

Sanctionnée le 18 juin 1986

ATTENDU que la *New Brunswick Society of Certified Engineering Technicians and Technologists Inc.* demande qu'il soit décrété de la façon suivante;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable dans l'intérêt du public et des membres de la *New Brunswick Society of Certified Engineering Technicians and Technologists Inc.* que soit prorogée, à titre de corporation, sous la raison sociale << Société des techniciens et des technologues agrés du génie du Nouveau-Brunswick >>, afin de hausser et de maintenir la qualité des techniques du génie dans la province, de régir et de réglementer les services de techniques du génie fournis par les membres, et de pourvoir au bien-être du public et des membres de la *New Brunswick Society of Certified Techniciens and Technologists Inc.*,

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**1** La présente loi peut être citée sous le titre : « *Loi sur les techniques du génie* ».

**PARTIE I**

**DÉFINITIONS**

**2(1)** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

« Act » version anglaise seulement;

« agrément » désigne l'inscription du nom d'une personne au registre;

« Comité d'agrément » désigne le Comité d'agrément établi en vertu de l'alinéa 18(2)a);

« Comité de révision des agréments » désigne le Comité de révision des agréments établi en vertu de l'alinéa 18(2)a);

« Conseil » désigne le Conseil de la Société, constitué en vertu de l'article 4;

« Cour » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« directeur général » désigne la personne détenant le poste de directeur général en vertu de l'article 10;

« école ou programme approuvés » désigne une école, un cours ou un programme de formation en techniques du génie approuvés par le Conseil;

« incapacité » désigne l'état ou le trouble physique ou mental qui affecte un membre, dont la nature et l'importance sont telles qu'il est désirable dans l'intérêt du public ou du membre qu'il ne soit plus autorisé à pratiquer les techniques du génie ou que cette pratique soit suspendue ou assortie de conditions, limitations ou restrictions; [2022, ch. 41, art. 1]

« incompétence » désigne les actes ou omissions d'un membre dans sa pratique qui démontrent un manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement, ou une insouciance à l'égard des intérêts du prestataire de ses services, dont la nature et l'importance sont telles qu'ils l'ont rendu inapte à continuer de pratiquer les techniques du génie ou à continuer de le faire sans conditions, limitations ou restrictions; [2022, ch. 41, art. 1]

« inconduite » désigne un écart grave aux normes ou règles établies ou reconnues par la Société ou, de façon générale, à la pratique des techniques du génie, et comprend la violation du Code de déontologie ou de conduite prescrit par règlement administratif ou par règle; [2022, ch. 41, art. 1]

« membre » désigne un technicien agréé du génie ou un technologue agréé du génie et toute personne dont le nom est inscrit au registre provisoire ou à l'un quelconque des tableaux établis et tenus conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles;

« membre agréé » s'entend notamment d'un technicien agréé du génie et d'un technologue agréé du génie; [2022, ch. 41, art. 1]

« prescrit » signifie prescrit par les règlements administratifs qu'établit le Conseil ou les règles qu'il établit en application de la présente loi;

« registraire » désigne la personne détenant le poste de registraire, en vertu de l'article 10;

« registre » désigne le registre tenu en application de l'alinéa 11(1)a);

« registre provisoire » désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)b);

« Société » désigne la Société des techniciens et des technologues agréés du génie du Nouveau-Brunswick, prorogée par l'article 3;

« tableaux » désigne les tableaux tenus conformément à l'alinéa 11(1)c);

« technicien agréé du génie » désigne une personne dont le nom est inscrit au registre comme technicien agréé du génie, y compris un technicien agréé et un technicien agréé des sciences appliquées; [2022, ch. 41, art. 1]

« technologue agréé du génie » désigne une personne dont le nom est inscrit au registre comme technologue agréé du génie, y compris un technologue agréé, un technologue agréé des sciences appliquées et un technologue professionnel. [2022, ch. 41, art. 1]

« techniques du génie » ou « pratique des techniques du génie » désigne

a) en ce qui concerne les techniciens agréés du génie, l'exécution de tâches et de pratiques techniques dans des portions spécialisées des sciences appliquées et des techniques du génie, dans le respect des limites reconnues, des codes, des normes et des méthodes et pratiques généralement admises, y compris la vérification, le dépannage, l'inspection, le calibrage, la conception, le dessin, le contrôle de la qualité, l'entretien, la modélisation, la compilation de données, l'estimation, l'arpentage et la supervision de terrain, et

b) en ce qui concerne les technologues agréés du génie, l'exécution de travaux et de pratiques analytiques complexes dans des portions spécialisées des sciences appliquées et des techniques du génie, dans le respect des codes, des normes et des méthodes et pratiques généralement admises, sur la base d'une compréhension globale d'une technique spécifique, y compris dans les domaines de la conception, de la production, de la commercialisation, de la vérification, du contrôle de la qualité, de l'estimation, de l'arpentage, de l'inspection, de l'évaluation diagnostique, de la supervision, de la gestion, des ventes techniques et de l'enseignement;  
« technologue agréé du génie » désigne une personne dont le nom est inscrit au registre comme technologue agréé du génie, y compris un technologue agréé, un technologue agréé des sciences appliquées et un technologue professionnel.

[2022, ch. 41, art. 1]

**2(2)** Les mots « technicien du génie », « technologue du génie », « technicien agréé du génie », « technologue agréé du génie », « technicien du génie dûment qualifié », « technologue du génie dûment qualifié », « technicien agréé », « technologue professionnel », « technicien agréé des sciences appliquées », « technologue agréé des sciences appliquées », « technologue agréé », « technicien des sciences appliquées » ou « technologue des sciences appliquées » et les abréviations « CET », « C.E.T. », « A.Sc.T. », « AScT », « C.Tech », « CTech », « P.Tech » ou « PTech » ou les mots, abréviations ou expressions semblables, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres mots ou expressions indiquant qu'une personne est légalement reconnue comme technicien du génie, technologue du génie ou comme une personne autorisée à pratiquer les techniques du génie, ou comme membre de la Société dans la province, lorsqu'ils sont utilisés dans une loi de la Législature ou un règlement, une règle, un décret ou un règlement administratif établis ou pris en application d'une loi de la Législature adoptée, ou établis ou pris avant, après ou au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont utilisés dans tout document public, sont réputés comprendre une personne dont le nom est inscrit au registre ou au registre provisoire. [2022, ch. 41, art. 1]

**2(3)** Le masculin et le féminin s'appliquent aux personnes sans égard à leur genre, si le contexte l'exige. [2022, ch. 41, art. 1]

**3** La corporation appelée *New Brunswick Society of Certified Engineering Technicians and Technologists Inc.*, constituée par lettres patentes le 12 janvier 1968, délivrées conformément à la *Loi sur les compagnies*, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est prorogée en corporation sans capital social sous la raison sociale <<Société des techniciens et des technologues agréés du génie du Nouveau-Brunswick>>. Sous réserve de la présente loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

## PARTIE II

### CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ

**4(1)** Un Conseil de la Société, composé d'au moins dix conseillers, est chargé de l'application de la présente loi et il contrôle, dirige et administre les activités et les affaires internes de la Société et tous les aspects de la pratique des techniques du génie exercée par les membres, ou en surveille le contrôle, la direction et l'administration.

4(2) Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le nombre des conseillers, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et leurs conditions de qualification et ces règlements peuvent prévoir des dispositions relatives aux conseillers suppléants, aux vacances et à la nomination de conseillers auxiliaires.

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement administratif réglementant les activités ou les affaires internes de la Société, et notamment :

a) régissant et réglementant :

(i) l'admission, la suspension, l'expulsion, le renvoi, la discipline et la réintégration des membres, les conditions d'adhésion à la Société et les conditions d'adhésion permanente à la Société,

(ii) l'agrément, et le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'agrément des technologues du génie et des techniciens du génie, y compris l'application de limitations, de restrictions et de conditions aux agréments délivrés ou accordés en application de la présente loi, et

(iii) l'agrément ou l'adhésion de personnes jouissant d'une expérience technique appréciable, mais ne possédant pas le degré d'instruction exigé normalement pour l'agrément ou l'adhésion;

b) établissant une ou plusieurs catégories de membres et déterminant les droits, privilèges et obligations des membres de chaque catégorie;

c) créant et organisant des sections locales, des divisions ou autres sous-sections de la Société, et régissant leur administration;

d) approuvant ou accréditant les écoles, programmes d'étude ou de formation en techniques du génie, définissant les modalités et les conditions d'approbation ou de maintien de l'approbation de ces écoles, programmes d'étude ou de formation, notamment les normes minimales des programmes d'étude;

e) déterminant le mode d'établissement des droits annuels à verser à la Société, relatifs à l'agrément ou au statut de membre, et prévoyant leur perception;

f) prévoyant l'élection ou la nomination, le renvoi et la rémunération des dirigeants, des responsables, des employés et des mandataires de la Société ou du Conseil, et définissant leurs pouvoirs et leurs fonctions;

g) créant et régissant les comités pour assurer l'accomplissement des activités et des affaires internes du Conseil et de la Société, réglementant et régissant la pratique des techniques du génie exercée par les membres;

h) déléguant aux dirigeants, aux responsables, aux employés ou aux comités n'importe lequel des pouvoirs, fonctions et privilèges du Conseil, sauf le pouvoir d'établir, de modifier ou



d'abroger les règlements administratifs et les règles, ainsi que les pouvoirs, fonctions et privilèges du Conseil relatifs aux appels, énoncés à la Partie VI de la présente loi;

*i)* fixant et de réglementant le quorum, les date, heure et lieu, la convocation et la conduite des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de la Société, et des réunions annuelles, spéciales et générales du Conseil et des comités de la Société ou du Conseil, établissant le mode de scrutin, notamment le vote par correspondance, par procuration, ou le vote par des délégués ou par d'autres moyens à ces assemblées et réunions, et déterminant les conditions de qualification des personnes qui y ont voix délibérative;

*j)* développant, établissant, maintenant et administrant les normes en matière :

(i) de programmes de formation aboutissants à l'agrément comme technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie,

(ii) de formation permanente et de participation des techniciens et des technologues agréés du génie à cette formation,

(iii) de pratique des techniques du génie pour ce qui regarde les membres,

(iv) de déontologie pour les techniciens et les technologues agréés du génie;

*k)* concernant et régissant la gestion et l'aliénation des fonds de fiducie, des fonds de bienfaisance ou des fonds destinés à des fins charitables, confiés aux soins de la Société;

*l)* fixant l'exercice financier de la Société et déterminant le lieu où sera situé le siège social de la Société et le ou les endroits où seront situés les autres bureaux de la Société;

*m)* précisant quels aspects, quels sujets ou quelles questions se rapportant aux activités et aux affaires internes de la Société, ainsi qu'à la pratique des techniques du génie exercée par les membres, peuvent être régis par des règles du Conseil;

*n)* autorisant la conclusion d'arrangements de coopération ou d'affiliation avec une institution, une organisation ou un organisme professionnel établi en tout lieu;

*o)* concernant et régissant les sujets, questions et choses que le Conseil considère propres soit à l'application de la présente loi, soit à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de la Société ou des membres,

et, sous réserve du paragraphe (2), les règlements administratifs sont valides, obligatoires et entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil les adoptant jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société, convoquée pour en délibérer, ou jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur en application du paragraphe (5). Les règlements administratifs modifiés à une telle assemblée continuent de s'appliquer dans leur forme modifiée.

**5(2)** Les règlements administratifs relatifs aux questions décrites aux alinéas (1)a), b), c), f), i), j) et m) ne peuvent entrer en vigueur ou être invoqués, à moins d'être ratifiés par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société, et les

règlements administratifs modifiés par résolution ordinaire adoptée à une telle assemblée entrent en vigueur dans leur forme modifiée.

**5(3)** Le Conseil modifie ou abroge un règlement administratif par voie de règlement administratif.

**5(4)** Le Conseil fait parvenir à tous les membres le texte de tout règlement administratif qu'il établit, accompagné de l'avis de l'assemblée annuelle suivante ou de toute assemblée extraordinaire ou générale convoquée pour en faire l'étude. A cette assemblée et par résolution ordinaire, le règlement administratif peut être ratifié, rejeté, abrogé ou modifié.

**5(5)** Le règlement administratif abrogé à une assemblée de la Société ou le règlement administratif que le Conseil n'a pas envoyé aux membres conformément au paragraphe (4) cesse d'être en vigueur et aucune résolution ultérieure du Conseil adoptant ce règlement administratif ou tout règlement administratif dont le but ou l'effet est en grande partie le même n'entre en vigueur que s'il est ratifié de la manière énoncée au paragraphe (2).

**6(1)** Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir des règles compatibles avec les règlements administratifs pour réglementer les aspects, les sujets ou les questions touchant les activités ou les affaires internes de la Société et la pratique des techniques du génie exercée par les membres qu'un règlement administratif peut régir. Ces règles sont valides, obligatoires et entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil et le demeurent jusqu'à leur modification ou abrogation par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société convoquée pour en délibérer.

**6(2)** Le Conseil modifie ou abroge une règle par voie de règle.

**7** L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle ne porte en aucun cas préjudice soit aux actes accomplis ou aux choses faites par une personne qui se fondait sur le règlement administratif ou sur la règle abrogée ou modifiée, soit aux droits acquis en vertu ou en application d'un tel règlement administratif ou d'une telle règle.

**8** La *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973, ne s'applique pas à la Société ou à un règlement administratif, une règle ou une résolution que prend la Société ou le Conseil. Cependant, toute personne peut examiner, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture et sans frais, les règlements administratifs et les règles de la Société au siège social de la Société.

**9(1)** Un comité de direction du Conseil, composé de membres du Conseil, peut, entre les réunions du Conseil ou à toute autre période prescrite, accomplir toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs et privilèges du Conseil, à l'exception des devoirs, pouvoirs et privilèges relatifs aux appels énoncés à la Partie VI de la présente loi. Le comité de direction accomplit les autres fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

**9(2)** Les règlements administratifs fixent et régissent le nombre de membres du comité de direction, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection, et leurs conditions de qualification.

**10(1)** Le Conseil peut nommer un directeur général de la Société à titre amovible.

**10(2)** Le Conseil nomme un registraire à titre amovible. Le registraire doit être un technicien agréé du génie ou un technologue agréé du génie.

**10(3)** Le directeur général est assujéti aux directives du Conseil.

**10(4)** La même personne peut cumuler les fonctions de registraire et de directeur général.

### **PARTIE III**

#### **AGREMENT ET STATUT DE MEMBRE**

**11(1)** Le registraire tient ou fait tenir :

*a)* un registre où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui répond aux conditions d'agrément à titre de technicien agréé du génie ou de technologue agréé du génie en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs et les règles, et qui, de ce fait, a le droit de pratiquer les techniques du génie dans la province;

*b)* un registre provisoire où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui est autorisée à pratiquer les techniques du génie dans la province, dans les circonstances, aux conditions, avec les limitations et restrictions, et pour la durée limitée qu'énoncent les règlements administratifs et les règles;

*c)* des tableaux de membres où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui a droit au statut de membre dans n'importe quelle catégorie de membres établie par les règlements administratifs, à l'exception des personnes dont les noms sont inscrits au registre ou au registre provisoire.

**11(2)** Le registre est divisé comme suit :

*a)* une partie où sont inscrits les noms des personnes qui ont les qualités requises, conformément aux règlements administratifs et aux règles, pour l'agrément à titre de technicien agréé du génie;

*b)* une partie où sont inscrits les noms des personnes qui ont les qualités requises, conformément aux règlements administratifs et aux règles, pour l'agrément à titre de technologue agréé du génie;

*c)* les autres parties prescrites, où sont inscrits les noms des personnes qui ont les qualités requises, conformément aux règlements administratifs et aux règles, pour les classifications et les échelons d'agrément prescrits.

**11(3)** Toute personne peut examiner, à toute heure raisonnable durant les heures normales d'ouverture et sans frais, le registre et le registre provisoire au siège social de la Société, mais, un dirigeant ou un employé de la Société peut refuser à une personne l'accès à ces registres ou le privilège de les examiner, s'il a des raisons de croire qu'elle cherche à y avoir accès ou à les

examiner surtout à des fins commerciales ou à des fins étrangères à la pratique des techniques du génie par un technicien agréé du génie ou un technologue agréé du génie en particulier.

**12(1)** Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans son certificat, dans les règlements administratifs ou les règles, toute personne dont le nom est inscrit au registre a le droit de se présenter, selon le cas, comme technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie, d'utiliser les désignations « CET » ou « C.E.T. », indiquant, selon le cas, qu'elle est technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie, et de pratiquer les techniques du génie.

**12(2)** Dans les circonstances et sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites, les personnes dont les noms sont inscrits au registre provisoire ont les privilèges et les droits mentionnés à paragraphe (1) dans la province pour la période limitée qui est prescrite.

**12(3)** Sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites, les personnes qui sont inscrites à titre d'étudiants dans une école approuvée, un programme d'étude ou de formation en techniques du génie peuvent accomplir les tâches, devoirs et fonctions qui font partie de leur programme d'études.

**13(1)** Le registraire radie ou fait radier du registre, du registre provisoire ou de l'un ou de plusieurs des tableaux, le nom de quiconque ne répond pas ou ne répond plus aux conditions de qualification et aux normes d'inscription au registre ou aux tableaux en question.

**13(2)** L'agrément d'un technicien du génie ou d'un technologue du génie prend fin et cesse d'être en vigueur lorsque son nom est radié du registre.

**14** Quiconque avait le droit de pratiquer les techniques du génie ou d'utiliser toute désignation indiquant qu'il était membre d'une association ou d'une société en conformité avec les lois régissant ou concernant la pratique des techniques du génie dans un autre ressort et qui, à l'égard de cette pratique ou de cette utilisation dans un autre ressort, a été suspendu ou autrement limité ou déclaré inhabile du fait d'une incapacité, d'une inconduite, de la malhonnêteté ou de l'incompétence n'a pas le droit de faire une demande d'agrément en application de la présente loi jusqu'à ce que la suspension, la limitation ou l'inhabilité ait été levée dans l'autre ressort.

**15** Les personnes qui engagent une autre personne comme technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie et les organismes ou les agences de placement qui procurent un emploi ou du travail à une personne à titre de technicien agréé du génie ou de technologue agréé du génie doivent s'assurer, au moment de l'engagement ou de l'emploi, que la personne détient un certificat d'agrément en vigueur sous le régime de la présente loi.

**16(1)** Le registraire délivre ou fait délivrer, chaque année ou à d'autres intervalles prescrits par les règles, un certificat d'agrément ou un sceau de validation qui doit être apposé sur un certificat délivré préalablement aux personnes dont les noms sont inscrits au registre ou au registre provisoire et chaque certificat ou sceau de validation indique la date de son expiration et toutes les conditions, limitations ou restrictions imposées à l'agrément de la personne au nom de qui le certificat ou le sceau de validation est délivré.

**16(2)** Nul n'a le droit de faire inscrire son nom au registre ou d'obtenir un certificat ou un sceau de validation, à moins :

- a) d'avoir acquitté tous les droits prescrits applicables; et
- b) d'avoir rempli les exigences prescrites relatives à l'agrément.

**16(3)** La personne dont l'agrément a été assorti de conditions ou limité, restreint, révoqué ou suspendu remet immédiatement au registraire, sans qu'il le lui soit demandé son certificat et ses sceaux de validation.

**17** Une déclaration certifiée sous le seing du registraire concernant les dossiers de la Société ou l'agrément d'une personne est admissible en preuve dans toute instance comme preuve *prima facie* des faits, énoncés dans ce certificat, se rapportant à l'agrément ou au non-agrément de cette personne, et aux conditions, limitations ou restrictions relatives à son agrément.

**18(1)** Après étude de sa demande par le Comité d'agrément et sur approbation du Conseil, l'auteur d'une demande d'agrément a le droit d'être agréé comme membre de la Société, de faire inscrire son nom dans la partie du registre que le Conseil considère appropriée :

- a) s'il remplit les exigences relatives à l'expérience approuvée en techniques du génie et à la formation prescrites par les règles ou énoncées dans un ou des guides d'expérience et de formation approuvés par les règles;
- b) s'il fournit une preuve satisfaisante de bonne mœurs;
- c) s'il acquitte les droits prescrits; et
- d) s'il satisfait aux autres critères et possède les autres conditions de qualification prescrites.

**18(2)a)** Le Conseil nomme et maintient en existence un Comité d'agrément et un Comité de révision des agréments composés de membres de la Société et des autres personnes que le Conseil choisit.

b) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum, le nombre de membres du Comité d'agrément et du Comité de révision des agréments, la durée de leur mandat leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination. Ils peuvent réglementer les pouvoirs, la procédure, les fonctions et le fonctionnement du Comité d'agrément et du Comité de révision des agréments. Ils peuvent également permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom des comités respectifs, de s'acquitter de tous les devoirs et d'exercer tous les pouvoirs de ceux-ci.

c) Les fonctions du Comité d'agrément sont :

- (i) de recommander au Conseil les normes et les diplômes des techniciens et des technologues du génie qui devraient être reconnus par la procédure d'agrément prévue au présent article;
- (ii) de faire subir ou approuver les examens, y compris les examens nationaux des candidats à l'agrément, aux dates, heures et lieux qu'ordonne le Comité d'agrément;

(iii) d'étudier toutes les demandes d'agrément, réviser les conditions de qualification de tous les auteurs de demande et de recommander au Conseil les auteurs de demande qui, selon lui, ont rempli les conditions de qualification exigées pour l'agrément, énoncées dans la Loi, les règlements administratifs ou les règles; et

(iv) d'exécuter les devoirs et fonctions, et d'exercer les pouvoirs et privilèges assignés par le Conseil.

d) A la demande écrite d'une personne dont la demande d'agrément n'a pas été recommandée au Conseil par le Comité d'agrément et sur paiement des droits prescrits, le Comité de révision des agréments révisé la demande d'agrément de cette personne et peut :

(i) confirmer la décision du Comité d'agrément;

(ii) renvoyer la demande au Comité d'agrément pour qu'elle soit réétudiée, et il peut lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

## PARTIE IV

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

**19** Commet une infraction quiconque, étant autorisé à pratiquer les techniques du génie et à se présenter comme technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie au sens de la présente loi, pratique sa profession en violation de toute condition, limitation ou restriction imposée à son agrément ou omet de porter cette condition, limitation ou restriction à la connaissance de son employeur.

**20(1)** Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, seule une personne dont le nom est inscrit au registre ou au registre provisoire peut :

a) se présenter de quelque façon que ce soit, publiquement ou en privé, comme technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie ou comme étant autorisée à exercer la profession de technicien agréé du génie ou de technologue agréé du génie, que ce soit ou non contre salaire, contre rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une récompense;

b) s'attribuer ou utiliser les titres, noms, désignations, abréviations ou une description, y compris ceux qui sont mentionnés dans la présente loi, qui amènent ou pourraient amener le public à croire qu'elle est membre de la Société, technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie ou qu'elle est autorisée à exercer la profession de technicien agréé du génie ou de technologue agréé du génie;

c) sous réserve de l'alinéa 26(1)e), pratiquer les techniques du génie ou exercer la profession de technicien agréé du génie ou de technologue agréé du génie.

**20(2)** Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou omet de s'y conformer commet une infraction.

[2022, ch. 41, art. 9]

**21** Commet une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements ou des renseignements falacieux, soit dans une demande ou relativement à une demande présentée en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, soit dans tout état ou déclaration qu'exigent la présente loi, les règlements administratifs ou les règles.

**22** Quiconque enfreint la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 2 000 \$ pour une troisième infraction ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, ou des deux peines à la fois.

**23** Lorsqu'un membre, un ancien membre ou l'auteur d'une demande d'agrément fait ou tente de faire une chose en violation de la présente loi, d'un règlement administratif ou d'une règle établie sous le régime de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de la Société, interdire par voie d'injonction que cette chose soit faite.

**24** Lorsqu'une personne autre qu'une personne décrite à l'article 23 fait ou tente de faire une chose en violation de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de la Société, interdire par voie d'injonction que cette chose soit faite.

**25(1)** Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi, intentées sur les instances de la Société ou d'une autre personne, se prescrivent par un an à compter de la date du dernier acte faisant partie de l'infraction imputée.

**25(2)** Le Conseil peut intenter et continuer ou autoriser une personne à intenter et à continuer la poursuite d'une infraction à la présente loi.

**25(3)** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue.

**25(4)** Pour l'application de la présente loi, un seul acte accompli à une seule occasion suffit pour établir qu'il y a eu pratique des techniques du génie. [2022, ch. 41, art. 10]

## **EXEMPTIONS ET LIMITATIONS**

[2022, ch. 41, art. 11]

**26(1)** La présente loi n'empêche en rien :

- a) l'exercice de l'ingénierie professionnelle ou l'exercice de la géoscience professionnelle par une personne autorisée à exercer cette profession en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;
- b) l'exercice de la profession d'architecte par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les architectes*;
- c) l'exercice de l'activité d'arpentage par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*;



d) l'exercice de la profession de designer d'intérieur par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les designers d'intérieur*;

e) une personne immatriculée, licenciée, agréée ou autorisée de quelque façon que ce soit sous le régime de toute autre loi d'intérêt public ou privé du Nouveau-Brunswick d'exercer une profession ou une activité, d'effectuer des inspections ou de travailler dans un métier qui se rapportent à ses titres de compétence.

**26(2)** Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) le technicien agréé du génie ou le technologue agréé du génie doit s'abstenir de se livrer dans la province du Nouveau-Brunswick, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'exercice de la profession d'architecte en contravention de la *Loi sur les architectes*;

b) le technicien agréé du génie ou le technologue agréé du génie doit s'abstenir de se livrer dans la province du Nouveau-Brunswick, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'exercice de la géoscience professionnelle en contravention de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

**26(3)** Le technicien agréé du génie ou le technologue agréé du génie qui contrevient aux dispositions du paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 500 \$ pour une première infraction; d'une amende d'au moins 1000 \$ pour une deuxième infraction; d'une amende d'au moins 2000 \$ pour une troisième infraction ou une infraction subséquente ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines.

**26(4)** Lorsque l'infraction prévue au paragraphe (3) dure plusieurs jours, le contrevenant commet une infraction distincte pour chacun de ces jours.

**26(5)** Lorsqu'un technicien agréé du génie ou un technologue agréé du génie fait ou tente de faire une chose en violation du paragraphe (2), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut interdire par voie d'injonction que cette chose soit faite.

**26(6)** Tout technicien agréé du génie ou technologue agréé du génie qui travaille à son compte ou qui exploite un cabinet indépendant doit souscrire une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 2 000 000 \$ ou pour tout montant supérieur que fixe le Conseil.

[2022, ch. 41, art. 12]

## **PARTIE V**

### **DISCIPLINE**

**27** Dans la présente partie, « plainte » désigne toute plainte, toute allégation ou tout rapport écrit et signé par le plaignant, portant sur la conduite, les actes, la compétence, le caractère, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un membre, et « membre » s'entend en outre d'un ancien membre et d'une personne dont le nom est ou était inscrit dans un registre ou un tableau de la Société.



**28(1)** Le Conseil peut charger le Comité des plaintes de mener une enquête, dans le cas où l'essentiel de la plainte allègue :

*a)* qu'un membre s'est rendu coupable :

(i) d'une inconduite en tant que technicien agréé du génie ou de technologue agréé du génie,

(ii) d'une conduite indigne d'un membre, y compris toute conduite susceptible de porter atteinte à la réputation de la profession ou de la Société,

(iii) d'incompétence ou de négligence,

(iv) de toute conduite contraire à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles,

(v) de malhonnêteté, ou

(vi) de toute habitude le rendant inapte à pratiquer les techniques du génie ou incapable de le faire; ou

*b)* qu'un membre souffre d'une maladie ou se trouve dans un état le rendant inapte à pratiquer les techniques du génie ou incapable de le faire.

**28(2)** Le registraire remet sans délai au président du Comité des plaintes toutes les plaintes, portées contre un membre, que reçoit la Société ou le Conseil et copie en est expédiée immédiatement au membre.

**29(1)** Le Conseil a un comité permanent intitulé le Comité des plaintes, appelé le « Comité » dans le présent article.

**29(2)** Le Comité se compose de techniciens agréés du génie et de technologues agréés du génie et aucun des membres du Comité ne peut être conseiller de la Société ou membre du Comité de discipline.

**29(3)** Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum, le nombre de membres du Comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination et ils peuvent réglementer les pouvoirs, la procédure, les fonctions et le fonctionnement du Comité et ils peuvent également permettre la création de sous-comités, chargés d'agir au nom du Comité, de s'acquitter de tous les devoirs et d'exercer tous les pouvoirs de celui-ci.

**29(4)** Le Conseil désigne un président parmi les membres du Comité.

**29(5)** Le Comité

*a)* étudie toutes les plaintes qui lui sont remises et mène une enquête à cet égard; et

*b)* s'acquitte de toutes les autres fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

**29(6)** Le Comité n'étudie que les éléments de preuve écrits et dans le présent article, les documents qui peuvent être présentés au Comité sont assimilés à un élément de preuve.

**29(7)** Le Comité peut employer les personnes qu'il juge nécessaires, notamment les conseillers juridiques, pour l'aider à étudier les plaintes et à mener une enquête à cet égard et le Comité détermine ses propres règles de procédure.

**29(8)** Le membre visé par une plainte a droit à :

- a) un avis immédiat lui faisant savoir que le Comité a reçu une plainte ou lui faisant savoir que le Conseil a chargé le Comité de mener une enquête, accompagné d'une copie de la plainte;
- b) des copies de tous les éléments de preuve concernant la plainte présentés par écrit au Comité, à l'exception des documents privilégiés; et
- c) un préavis d'au moins quatorze jours de la première réunion du Comité convoquée pour étudier la plainte, accompagné de copies de tous les éléments de preuve écrits concernant la plainte, à l'exception des documents privilégiés, alors en possession du Comité, ainsi que l'occasion de présenter par écrit au Comité, après réception de ce préavis, les explications, éléments de preuve, documents ou observations qu'il peut souhaiter présenter ou faire à propos de la plainte ou de l'enquête.

**29(9)** Après avoir étudié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Comité détermine si la plainte justifie plus ample étude et peut :

- a) rejeter la plainte; ou
- b) renvoyer la plainte au Comité de discipline.

**30(1)** Le Conseil a un comité permanent intitulé Comité de discipline, appelé « Comité » dans le présent article.

**30(2)** Le Comité se compose de techniciens agréés du génie et de technologues agréés du génie. Aucun des membres du Comité ne peut être conseiller de la Société.

**30(3)** Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le quorum, le nombre de membres du Comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination et ils peuvent réglementer les pouvoirs, la procédure, les fonctions et le fonctionnement du Comité et permettre la création de sous-comités du Comité, chargés d'agir au nom du Comité, de s'acquitter de tous les devoirs et d'exercer tous les pouvoirs de celui-ci.

**30(4)** Le Conseil désigne un président parmi les membres du Comité.

**30(5)** Le Comité, et le Conseil lorsqu'il agit en application de la Partie VI, procède en conformité avec ses règles de procédure et peut faire toutes les choses et employer les personnes, notamment les conseillers juridiques, qu'il estime nécessaires pour mener l'enquête, entendre et étudier la plainte ou l'appel et le Comité ou le Conseil n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure régissant les poursuites judiciaires.

**30(6) Le Comité :**

- a) étudie les plaintes que le Comité des plaintes lui renvoie et mène une enquête à cet égard; et
- b) s'acquitte de toutes les autres fonctions que le Conseil lui assigne.

**30(7) Le Comité :**

- a) étudie la plainte, entend les témoignages, constate les faits et rend une décision sur le fond de chaque espèce, de la manière qu'il estime indiquée, sur la question de savoir si le membre est coupable d'une chose décrite à l'alinéa 28(1)a) ou souffre d'une maladie ou d'un état décrit à l'alinéa 28(1)b);
- b) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audience, exige que le membre visé par la plainte subisse des examens cliniques ou autres que le Comité désigne, afin de déterminer si le membre possède l'habileté et les connaissances nécessaires à la pratique des techniques du génie et, s'il omet de subir les examens, le Comité peut suspendre sans autre avis son agrément ou sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il le fasse; et
- c) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audience, exige qu'un membre produise les dossiers et les documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou qui sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une corporation dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire et, si le membre omet de produire ces dossiers et documents, il peut suspendre son agrément ou sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi n'interdise au membre de les produire.

**30(8) Après avoir étudié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Comité, en tant que partie intégrante de sa décision sur le fond de chaque espèce, peut :**

- a) ordonner que l'agrément du membre ou son statut de membre soit suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle son nom est radié du registre, du registre provisoire ou de tout tableau où son nom est inscrit;
- b) ordonner que l'agrément du membre ou son statut de membre soit suspendu en attendant que les conditions qu'il ordonne soient remplies;
- c) ordonner que l'agrément du membre ou son statut de membre soit révoqué et que son nom soit radié du registre, du registre provisoire ou de tout tableau où son nom est inscrit;
- d) ordonner que la pratique des techniques du génie par le membre soit restreinte en attendant qu'il se conforme aux conditions prescrites, auquel cas le Comité en avise l'employeur du membre, s'il y a lieu;
- e) ordonner que l'agrément du membre ou son statut de membre soit assorti de conditions ou de limitations, auquel cas le Comité en avise l'employeur du membre, s'il y a lieu;

- f)* réprimander le membre;
- g)* rejeter la plainte;
- h)* imposer l'amende qu'il juge appropriée, d'au plus 1 000 \$, que le membre doit payer à la Société, à l'usage de celle-ci, l'amende étant recouvrable par elle par voie d'action civile en recouvrement de créance;
- i)* ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou remise pour la période que le Comité estime indiquée et qu'elle soit assortie des modalités et conditions que le Comité estime indiquées;
- j)* ordonner que sa décision ou qu'avis de sa décision soit publié de la manière qu'il juge indiquée;
- k)* tenter de régler de façon informelle toute plainte, s'il l'estime approprié; ou
- l)* prendre toute autre décision qu'il estime juste, y compris une décision réunissant deux ou plusieurs décisions parmi celles qui sont énoncées aux alinéas a) à j).

**30(9)** Avant de commencer l'enquête d'une plainte, le Comité peut ordonner au plaignant de verser à la Société une sûreté en garantie des dépens au montant et aux conditions qu'il juge justes et le Comité n'est pas tenu de procéder à l'enquête avant le versement de cette somme.

**30(10)** Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, si, à quelque moment que ce soit, un membre admet une allégation faite dans une plainte imputant l'une des questions visées au paragraphe 28(1) et renonce par écrit au droit à toute audience ou procédure, nouvelle ou complémentaire, prévue à la présente partie, le Comité peut :

- a)* consentir à annuler toutes les audiences ou procédures et accepter le retrait du membre aux conditions qu'il précise; ou
- b)* prendre tout arrêté, tirer toute conclusion ou rendre toute décision que permettent les articles 30 ou 41.

**31(1)** Sur demande :

- a)* d'une partie à une audience devant le Comité de discipline ou le Conseil;
- b)* du président du Comité de discipline ou d'un membre du Conseil;
- c)* de l'avocat de la Société, du Comité de discipline ou du Conseil,

et sur paiement des droits prescrits, le registraire peut signer et délivrer des assignations à témoin ou des assignations à témoin accompagnées d'une ordonnance de production de documents selon la formule prescrite, afin d'obtenir et de contraindre la comparution et la déposition de témoins, et la production de choses qui se rapportent aux questions en litige devant le Comité de discipline ou le Conseil.

**31(2)** La procédure et les sanctions prévues dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin délivrée sous le régime du présent article sont celles qui s'appliquent en pareil cas dans les causes civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

**31(3)** La déposition des témoins est recueillie sous serment ou affirmation solennelle que tout membre du Comité de discipline ou du Conseil est autorisé à faire prêter ou à recevoir.

**31(4)** Dans toute procédure entreprise devant le Comité de discipline, la preuve s'établit suivant la prépondérance des probabilités.

**32** Le registraire peut, sans audition, ordonner la suspension de l'agrément d'un membre ou de son statut de membre, s'il a des motifs raisonnables et vraisemblables de croire que le membre a été reconnu coupable d'une infraction criminelle d'un genre ou d'un type qui, dans le cas du maintien de l'agrément du membre ou de son statut de membre, porterait immédiatement atteinte selon lui à la réputation de la Société ou de la profession et lorsque le registraire ordonne ainsi la suspension, le Comité de discipline ouvre sans délai une enquête.

**33(1)** Dans toute procédure entreprise devant le Comité de discipline ou le Conseil, lorsqu'ils agissent sous le régime de la partie VI, le membre visé par une plainte ou par l'ouverture d'une enquête :

- a)* peut témoigner ou intervenir en français ou en anglais;
- b)* peut, à ses frais, se faire représenter par un avocat;
- c)* a, sous réserve de l'alinéa 36b), le plein droit de procéder à l'interrogatoire, au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire des témoins en conformité avec les règles de procédure qu'établit le Comité ou le Conseil, selon le cas;
- d)* a le droit de recevoir copie de tous les documents présentés au Comité ou au Conseil, qui se rapportent à la plainte ou à l'enquête, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi;
- e)* a droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audition du Comité ou du Conseil; et
- f)* est avisé de la décision rendue et en reçoit copie immédiatement.

**33(2)** Le paragraphe 25(1) ne s'applique pas aux procédures disciplinaires prévues aux parties V ou VI de la présente loi.

## PARTIE VI

### APPELS

**34(1)** Si :

- a)* le plaignant n'est pas satisfait de la décision du Comité des plaintes ou du Comité de discipline; ou
- b)* le membre visé par une plainte n'est pas satisfait d'une décision du Comité de discipline; ou
- c)* l'auteur d'une demande d'agrément n'est pas satisfait de la décision du Comité d'agrément, après que la décision a été étudiée par le Comité de révision des agréments,

cette personne peut interjeter appel de la décision au Conseil en signifiant au registraire un avis d'appel écrit dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi par la poste de l'avis de la décision à la dernière adresse connue de l'appelant.

**34(2)** Les avis d'appel donnés en application du présent article énoncent les moyens d'appel et précisent les mesures de redressement sollicitées.

**34(3)** A l'exception des appels autorisés ou prévus au paragraphe (1), il n'y a pas d'appel des décisions, arrêtés ou conclusions de la Société, du registraire, du Conseil ou d'un comité, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de la Société ou du Conseil, ou de toute autre personne ou organisme autorisé à prendre des décisions ou arrêtés, ou à tirer des conclusions conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles, selon le cas.

**35(1)** Dans tout appel interjeté en application de la présente loi, le registraire obtient une transcription ou tout autre enregistrement en existence de la preuve présentée à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel et il prépare aussi et présente au Conseil un dossier d'appel comportant la transcription ou tout autre enregistrement en existence, toutes les pièces et l'arrêté ou autre document indiquant la décision frappée d'appel.

**35(2)** Sur paiement des frais et débours y afférents, le registraire fournit une copie du dossier d'appel à l'appelant et à toute autre personne qui a le droit, en application des règlements administratifs, de participer à l'appel.

**36** En appel, le Conseil peut :

- a)* ajourner la procédure ou remettre à une réunion ultérieure du Conseil la décision relative aux questions dont il est saisi; et
- b)* lorsqu'il accorde une autorisation spéciale, et seulement lorsqu'il est démontré qu'une telle preuve ne pouvait pas être obtenue auparavant, recevoir ce complément de preuve de la même manière que le Comité de discipline le reçoit et sous réserve des mêmes règles et de la même procédure applicables à ce dernier.

**37** Après avoir étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages ou l'argumentation présentés, le Conseil peut :

- a) tirer des inférences de faits, tirer des conclusions et rendre les décisions ou prendre les arrêtés qui auraient dû, d'après lui, être tirés ou pris;
- b) modifier la décision frappée d'appel;
- c) renvoyer l'affaire au Comité des plaintes, au Comité de discipline ou au Comité d'agrément, selon le cas, pour qu'elle soit réétudiée et tranchée;
- d) confirmer la décision frappée d'appel; ou
- e) rendre toute décision ou prendre tout arrêté qu'il estime indiqué.

**38(1)** Toute partie à un appel porté devant le Conseil peut interjeter appel à la Cour de la décision ou de l'arrêté du Conseil, par avis d'appel écrit, sur tout moyen d'appel qui comporte uniquement une question de droit, dans un délai de trente jours après la date où l'avis de la décision ou de l'arrêté du Conseil est envoyé par la poste à sa dernière adresse connue ou dans le délai supplémentaire accordée par la Cour, étant entendu que ce délai supplémentaire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

**38(2)** L'avis d'appel énonce les moyens d'appel ainsi que les mesures de redressement sollicitées, et est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle les délibérations du Conseil ont eu lieu et à toute autre partie à la procédure devant le Conseil.

**39** Le dossier d'appel présenté à la Cour comprend le dossier d'appel présenté au Conseil, une transcription de tout nouveau témoignage présenté au Conseil, les nouveaux éléments de preuve ou les nouvelles pièces présentés au Conseil et une copie de la décision ou de l'arrêté du Conseil.

**40(1)** La Cour peut rendre toute ordonnance ou rendre toute décision que le Conseil peut prendre ou rendre et rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'elle estime juste.

**40(2)** Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en application de la présente partie et la Société a la capacité de comparaître et de participer aux appels interjetés à la Cour.

**40(3)** Nonobstant le fait que l'appel d'une décision ou d'un arrêté a été interjeté au Conseil ou à la Cour, la décision ou l'arrêté continue d'être valide et obligatoire, et aucune suspension de l'instance ne peut être accordée avant l'audition de l'appel.

## PARTIE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

**41(1)** Le Comité de discipline, le Conseil ou, en appel, la Cour peut ordonner que les frais de toute enquête, procédure, audience ou de tout appel auquel il est procédé en conformité avec la présente loi soient payés à la Société et à une partie ou à plusieurs d'entre elles, intégralement ou en partie :

*a)* soit par le membre visé par la plainte, sauf lorsque celle-ci est complètement rejetée sans qu'aucune autre décision ne soit rendue, qu'aucune autre conclusion ne soit tirée ou qu'aucun autre arrêté ne soit pris ou rendu contre ce membre; ou

*b)* soit par le plaignant ou par la personne à la demande de qui la plainte a été portée ou l'enquête ouverte, lorsque le Comité, le Conseil ou la Cour est d'avis que la plainte ou l'enquête était injustifiée, et

peut prescrire comme condition de l'agrément de tout membre que ces frais soient payés sans délai.

**41(2)** Les frais, payables en application du paragraphe (1), peuvent être taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur la base des dépens entre avocat et client sur dépôt auprès de ce registraire de l'ordonnance relative aux dépens et sur paiement des droits prescrits. Jugement peut être inscrit relativement à ces dépens selon la formule A, modifiée au besoin, de la présente loi.

**41(3)** Avant d'entendre un appel, le Conseil ou la Cour peut ordonner que l'appelant verse à la Société une sûreté en garantie des dépens au montant et aux conditions que le Conseil ou la Cour estime justes.

**41(4)** Aux fins de la présente loi, «frais» s'entend également :

*a)* des frais, dépenses et débours, ainsi que des frais de justice ou autres engagés par la Société, le Comité des plaintes, le Comité de discipline, le Comité d'agrément, le Comité de révision des agréments ou le Conseil à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

*b)* des honoraires et dépenses payés aux membres du Comité des plaintes, du Comité de discipline, du Comité d'agrément, du Comité de révision des agréments ou du Conseil relativement à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel; et

*c)* des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute autre partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

**42** La Société peut agir en qualité de fiduciaire ou de séquestre des fonds ou des biens confiés à toutes fins aux soins ou à l'administration de la Société.

**43** Les réunions du Conseil et des comités du Conseil et de la Société ainsi que les assemblées annuelles, extraordinaires et générales de la Société peuvent se tenir par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, de la manière et selon les modalités et les



conditions établies par les règlements administratifs ou les règles, et les personnes qui participent ainsi à une réunion ou à une assemblée sont réputées assister en personne à cette réunion ou assemblée. [2022, ch. 41, art. 16]

**44** Les actions intentées contre un technicien agréé du génie, un technologue agréé du génie, un ancien technicien agréé du génie ou un ancien technologue agréé du génie, pour négligence, rupture de contrat ou toute autre faute relative à une demande de services ou de services qu'il a fournis se prescrivent

- a) par deux ans à compter de la date où, dans l'affaire en cause, ces services ont pris fin;
- b) par deux ans à compter de la date où la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits relativement auxquels elle impute la négligence ou la rupture du contrat;
- c) lorsque la personne qui a le droit d'intenter une action est, à la date où naît la cause d'action, mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit, par un an à compter de la date où cette personne atteint sa majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas,

le plus long de ces délais s'appliquant.

**45** Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions ou arrêtés du Conseil ou d'un comité du Conseil ou de la Société, ou leurs exemplaires, couchés par écrit et signés, même électroniquement, par tous les conseillers ou par toutes les personnes qui ont voix délibérative à leur égard sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou de ce comité et peuvent être transmis par télécopie, courriel ou autre moyen électronique. [2022, ch. 41, art. 17]

**46** La Société, le Conseil, les comités du Conseil ou de la Société, ainsi que leurs membres, dirigeants ou employés, ne sont pas responsables des pertes ou des dommages de toute sorte subis par une personne par suite de toute chose faite ou de toute chose qui n'a pas été faite, de toute procédure engagée ou de tout arrêté rendu ou exécuté de bonne foi par lui ou par eux dans l'application de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, ou en application de ceux-ci.

**47** Chaque fois qu'il est exigé ou permis qu'avis soit donné en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs ou les règles, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'avis, couché par écrit, peut être livré en main propre, par courrier ordinaire, par télécopie, par courriel ou par quelque autre moyen électronique;
- b) s'il est envoyé par la poste, l'avis est réputé avoir été reçu dans un délai de sept jours après la date de son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de son destinataire;
- c) s'il est transmis par télécopie, courriel ou autre moyen électronique, l'avis est réputé avoir été reçu le jour même de sa transmission, s'agissant d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant.

[2022, ch. 41, art. 18]

## PARTITE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**48** Les nom et adresse de chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est membre agréé de la *New Brunswick Society of Certified Engineering Technicians and Technologists Inc.* en conformité avec les règlements administratifs de la Société sont inscrits au registre dans la partie que le Conseil désigne.

**49(1)** La présente loi ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs, aux fonctions, à la durée du mandat ou aux modalités de rémunération de tout conseiller ou dirigeant de la Société, ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur. Elle ne porte non plus atteinte aux choses faites ou tolérées, aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur ou aux procédures et recours judiciaires se rapportant à ces choses, droits, titres ou intérêts.

**49(2)** Les règlements administratifs, les règlements ou les règles de la Société pris ou établis, ou les droits prescrits et en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demeurent, nonobstant tout conflit avec la présente loi, et produisent leurs effets comme s'ils avaient été pris, établis ou prescrits en application de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, changés ou modifiés conformément à la présente loi.

**FORMULE A**

**COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**JUGEMENT**

ATTENDU que (le Comité de discipline, le Conseil ou la Cour, selon le cas) a ordonné le 20 que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel auquel il a été procédé par suite d'une plainte portée par C.D. (ou que C.D. paie les dépens de afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel auquel il a été procédé par suite d'une plainte qu'il a portée);

ET ATTENDU que les dépens, débours compris, de (A.B., C.D. ou , selon le cas) ont été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le 20 ;

IL EST ORDONNÉ que A.B., C.D. ou (selon le cas) recouvre de A.B. ou C.D. la somme de \$.

Fait ce 20 .

---

Registraire  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

[2022, ch. 41, art. 19]